



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/JJP
DDPP/SPE/AB

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 202

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-
Bonnet-des-Bruyères présentée par la société Parc éolien de Champ Bayon**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 14 novembre 2016 au 15 décembre 2016, sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 autorisant la société Parc éolien de Champ Bayon à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc éolien de Champ pour son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 21 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation du 16 au 30 novembre 2019, sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant régularisation de l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc éolien de Champ Bayon sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Parc éolien de Champ Bayon pour son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- VU le courrier du 5 janvier 2022 par lequel la société Parc éolien de Champ Bayon sollicite une prorogation de la durée de la validité de l'enquête publique susvisée, préalable à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien délivrée le 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2016 au titre de ce projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères, est valable pendant une durée de 5 ans à compter de la décision d'autorisation, soit jusqu'au 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, lorsque le projet autorisé n'a pas été entrepris dans ce délai de 5 ans, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le préfet avant l'expiration de ce délai ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles et qu'aucune modification de droit ou de fait ne serait de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique délivrée à la société Parc éolien de Champ Bayon, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères, qui s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2016, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2022, soit jusqu'au 12 septembre 2027.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-bruyères et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Lyon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairies et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- aux maires de Saint-Igny-de-Vers et de Saint-Bonnet-des-Bruyères, chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

0 5 AOUT 2022

Le Préfet

~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON